



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Related Party Transactions (Banks) Regulations

Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)

SOR/92-309

DORS/92-309

Current to August 28, 2019

À jour au 28 août 2019

Last amended on December 19, 2012

Dernière modification le 19 décembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 28, 2019. The last amendments came into force on December 19, 2012. Any amendments that were not in force as of August 28, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 août 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 août 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Prescribing Certain Transactions and Classes of Transactions that a Bank may Enter into with Related Parties of the Bank**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Prescribed Related Party Transactions

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les opérations et catégories d'opérations permises entre les banques et des apparentés**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Opérations permises avec apparentés

Registration
SOR/92-309 May 21, 1992

BANK ACT

Related Party Transactions (Banks) Regulations

P.C. 1992-1084 May 21, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 500 and 559 of the *Bank Act*, is pleased hereby to make the annexed Regulations prescribing certain transactions and classes of transactions that a bank may enter into with related parties of the bank, effective June 1, 1992.

Enregistrement
DORS/92-309 Le 21 mai 1992

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)

C.P. 1992-1084 Le 21 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 500 et 559 de la *Loi sur les banques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le Règlement concernant les opérations et catégories d'opérations permises entre les banques et des apparentés, ci-après.

* S.C. 1991, c. 46

* L.C. 1991, ch. 46

Regulations Prescribing Certain Transactions and Classes of Transactions that a Bank may Enter into with Related Parties of the Bank

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Related Party Transactions (Banks) Regulations*.

SOR/96-274, s. 1.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

Prescribed Related Party Transactions

3 (1) For the purposes of section 500 of the Act, a bank that is a foreign bank subsidiary may enter into the following transactions with the foreign bank that controls it, or with a financial institution controlled by that foreign bank:

(a) a transaction that forms an integral part of banking services provided to customers of the foreign bank subsidiary, of the foreign bank or of the financial institution; and

(b) a deposit by the foreign bank subsidiary with the foreign bank or the financial institution

(i) for a term not longer than 30 days,

(ii) for short-term liquidity management purposes, and

(iii) in an amount that, added to the aggregate of the amounts of all other deposits of the foreign bank subsidiary with its related parties, does not exceed 50 per cent of the regulatory capital of the foreign bank subsidiary.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the class of transactions referred to in paragraph (1)(a) includes

Règlement concernant les opérations et catégories d'opérations permises entre les banques et des apparentés

Titre abrégé

1 *Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)*.

DORS/96-274, art. 1.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

Opérations permises avec apparentés

3 (1) Pour l'application de l'article 500 de la Loi, sont permises les opérations suivantes entre la banque qui est une filiale de banque étrangère et la banque étrangère qui la contrôle ou une institution financière contrôlée par cette dernière :

a) toute opération qui fait partie intégrante des services bancaires offerts aux clients de la filiale de banque étrangère, de la banque étrangère ou de l'institution financière;

b) tout dépôt de la filiale de banque étrangère auprès de la banque étrangère ou de l'institution financière :

(i) pour une période d'au plus 30 jours,

(ii) aux fins de la gestion à court terme des liquidités,

(iii) dont le montant, une fois ajouté au montant global des autres dépôts de la filiale de banque étrangère auprès des apparentés de cette filiale, représente un montant ne dépassant pas 50 pour cent du capital réglementaire de la filiale de banque étrangère.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les opérations de la catégorie mentionnée à l'alinéa (1)a visent notamment :

- (a) interest rate, currency, equity and commodity swaps;
- (b) foreign exchange forwards, options and spot transactions;
- (c) forward rate agreements;
- (d) options on interest rates, futures, commodities, equity indices, shares and ownership interests;
- (e) futures on interest rates, currencies and commodities;
- (f) transactions involving money market instruments;
- (g) loan syndications and asset sales;
- (h) transactions involving commodity forwards;
- (i) repurchase agreements and other transactions in respect of securities; and
- (j) derivative transactions of transactions referred to in any of paragraphs (a) to (i).

4 For the purposes of section 500 of the Act, a bank may, directly or indirectly, enter into any of the following transactions with a related party of the bank:

- (a) an allocation of an amount by or to the bank pursuant to subsection 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 137(2), (4.1), (4.2) or (5.1), 181.5(2), 190.15(2) or 191.1(3) of the *Income Tax Act*;
- (b) an agreement or amended agreement described in subsection 191.3(1) of the *Income Tax Act* under which
 - (i) the bank agrees to pay all or a portion of the tax of the related party, and
 - (ii) the related party agrees to pay the bank an amount at least equal to the additional costs incurred by the bank, including additional taxes payable under the *Income Tax Act*, as a result of the bank entering into the agreement or amended agreement;
- (c) an agreement or amended agreement described in subsection 191.3(1) of the *Income Tax Act* under which the related party agrees to pay all or a portion of the tax of the bank;

- a) les échanges de taux d'intérêt, de devises, d'actions et de marchandises;
- b) les opérations à terme, options et opérations au comptant qui portent sur les devises étrangères;
- c) les accords sur le taux de change à terme;
- d) les options sur les taux d'intérêt ainsi que sur les opérations à terme, les marchandises, les indices boursiers, les actions et les titres de participation;
- e) les opérations à terme portant sur les taux d'intérêt, les devises et les marchandises;
- f) les opérations portant sur des effets du marché monétaire;
- g) les syndicats de prêts et la vente d'éléments d'actif;
- h) les opérations portant sur les contrats à terme sur marchandises;
- i) les contrats de report et autres opérations liés aux valeurs mobilières;
- j) les opérations découlant des opérations mentionnées à l'un des alinéas a) à i).

4 Pour l'application de l'article 500 de la Loi, est permise l'opération effectuée, directement ou indirectement, par une banque avec un apparenté dans le cadre de laquelle, selon le cas :

- a) un montant est attribué par la banque ou à celle-ci en vertu des paragraphes 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 137(2), (4.1), (4.2) ou (5.1), 181.5(2), 190.15(2) ou 191.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) est conclue la convention ou la convention modifiée visée au paragraphe 191.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par laquelle :
 - (i) d'une part, la banque s'engage à payer tout ou partie de l'impôt de l'apparenté,
 - (ii) d'autre part, l'apparenté convient de payer à la banque un montant au moins égal aux coûts additionnels supportés par elle, y compris l'impôt supplémentaire payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à cause de cette convention;
- c) l'apparenté s'engage à payer tout ou partie de l'impôt de la banque aux termes de la convention ou de la convention modifiée visée au paragraphe 191.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(d) the issue by or to the bank of conversion privileges, options or rights to acquire securities or membership shares the issuance of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which a security or membership share is being or has been issued;

(e) the purchase, for the purpose of cancellation, of any shares, membership shares or debt obligations issued by or to the bank the purchase of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares, membership shares or debt obligations were issued;

(f) the redemption of any redeemable shares, membership shares or any debt obligations issued by or to the bank the redemption of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares, membership shares or debt obligations were issued; or

(g) the payment or delivery of money or property by or to the bank as a consequence of a reduction of the stated capital of the bank or related party.

SOR/96-274, s. 2; SOR/2012-269, s. 1.

d) des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquérir des titres ou parts sociales sont octroyés par la banque ou à celle-ci, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission des titres ou parts sociales;

e) une action, une part sociale ou un titre de créance émis par la banque ou à celle-ci est acheté pour être annulé, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action, de la part sociale ou du titre de créance;

f) une action ou part sociale rachetable ou un titre de créance émis par la banque ou à celle-ci est racheté, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action, de la part sociale ou du titre de créance;

g) la banque verse ou reçoit une somme ou cède ou reçoit un bien par suite de la réduction du capital déclaré de la banque ou de l'apparenté.

DORS/96-274, art. 2; DORS/2012-269, art. 1.